

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la Cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

ART. XVI. Pendant les vacances de Noël et de Pâques, ceux qui demeureront au pensionnat observeront, par rapport aux repas et aux sorties en ville, les mêmes règles que pendant le reste de l'année.

ART. XVII. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.

—A Montréal, comme la direction morale des élèves n'appartient pas à l'Université, c'est à l'autorité diocésaine qu'incombe le soin de veiller aux choix des logements des élèves. Les élèves cependant doivent tenir le Vice-Recteur local au courant de leur domicile. L'Université n'intervient ici que pour les constatations extérieures et pour la sanction, au besoin, des règlements universitaires.

Déboursés que les élèves ont à faire

ANNÉE ACADEMIQUE 1884-85.

PENSION AU PENSIONNAT A QUÉBEC

Les trois termes, vacances de Noël et de Pâques comprises,..... \$120 00

PAYABLES COMME SUIT :

1 ^o Au commencement du premier terme.....	\$ 43 00
2 ^o Au commencement du second terme.....	\$ 43 00
3 ^o Au commencement du troisième terme.....	\$ 34 00

Remarques.—1^o Un terme quelconque se paie en entier, à moins d'une absence de trente jours consécutifs.

2. Les chambres à l'usage de ceux qui viennent loger au Pensionnat sont meublées, de manière qu'il n'est nécessaire d'apporter que ses habits et des livres utiles.

3^o Tous les cours se paient d'avance au commencement de chaque terme.

COURS PRIVÉS DE LA FACULTÉ DES ARTS A QUÉBEC

Elèves inscrits.....	\$10 00	par terme.
Chaque cours isolé.....	\$ 5 00	par terme.
Elèves non inscrits.....	\$12 00	par terme.
Chaque cours isolé.....	\$ 6 00	par terme.

N.-B.—Les élèves de Philosophie du Petit Séminaire, ainsi que les élèves déjà admis à suivre les cours des facultés de Droit et de Médecine ne paient pas pour suivre ces cours.